

Loi

du 10 mai 1963

sur les impôts communaux

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat, du 9 novembre 1962 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Autonomie fiscale

¹ Les communes politiques ont en propre la faculté d'imposer les personnes et les biens.

² Le droit d'imposition est reconnu aux cercles scolaires créés en conformité des lois sur l'instruction.

³ Les impôts sont appelés ordinaires ou spéciaux.

⁴ Les règles générales de la loi sur les impôts cantonaux directs sont applicables par analogie, sous réserve des prononcés d'amendes et des dispositions particulières de la présente loi.

Art. 2 Exonération

¹ L'exonération de l'impôt cantonal entraîne l'exonération de l'impôt communal, sous réserve des dispositions suivantes.

² L'Etat, les communes et leurs établissements ainsi que les corporations ecclésiastiques et les autres collectivités territoriales du canton sont assujettis à la contribution immobilière pour leurs immeubles non affectés à leur administration.

³ La Banque cantonale et les caisses d'épargne communales sont assujetties à la contribution immobilière conformément à l'article 13, aussi pour leurs immeubles affectés à leur administration.

⁴ Les institutions de prévoyance professionnelle sont assujetties à la contribution immobilière conformément à l'article 13.

⁵ Les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique ainsi que les personnes morales qui visent des buts culturels dans le canton ou sur le plan suisse sont assujetties à la contribution immobilière pour leurs immeubles non affectés à leur but conformément à l'article 13.

⁶ Les personnes morales visées aux alinéas 2 à 5 paient en outre les contributions de droit public prévues à l'article 25.

⁷ Les allégements fiscaux accordés par le Conseil d'Etat aux entreprises nouvellement créées s'étendent aux impôts communaux et des cercles scolaires.

CHAPITRE II

Impôts communaux ordinaires

Art. 3 Impôts ordinaires

¹ Les impôts communaux ordinaires sont :

1. pour les personnes physiques :
 - a) l'impôt sur le revenu ;
 - b) l'impôt sur la fortune.
2. pour les personnes morales :
 - a) l'impôt sur le bénéfice ;
 - b) l'impôt sur le capital.

² Les personnes physiques et les personnes morales ne peuvent pas être imposées les unes à l'exclusion des autres; il en est de même du revenu et de la fortune, du bénéfice et du capital.

³ Le coefficient des impôts communaux ordinaires est fixé en pour-cent de l'impôt cantonal de base correspondant.

Art. 4 Coefficients

- a) de l'impôt sur le revenu et sur la fortune

¹ Le coefficient de l'impôt sur le revenu et sur la fortune ne peut dépasser 100 % de l'impôt cantonal de base.

² Exceptionnellement, le Conseil d'Etat peut autoriser une commune à élever ce coefficient jusqu'à 125 %.

³ Les coefficients de l'impôt sur le revenu et sur la fortune ne peuvent être différents.

Art. 5 b) de l'impôt sur le bénéfice et sur le capital

¹ Le coefficient de l'impôt sur le bénéfice et sur le capital est fixé dans les limites de l'article 4 al. 1.

² Les coefficients de l'impôt sur le bénéfice et sur le capital ne peuvent être différents.

Art. 6 à 8

...

Art. 9 Relations intercommunales

¹ Est assimilé au domicile le séjour d'un contribuable en dehors de son domicile. Dans ce cas, les impôts annuels sur le revenu et sur la fortune sont répartis entre la commune du domicile et celle du séjour, au prorata du temps.

² Lorsqu'un contribuable transfère son domicile ou le siège de son établissement dans une autre commune, les impôts annuels sur le revenu et sur la fortune sont répartis entre les communes intéressées, à raison de la durée du domicile ou du siège de l'établissement.

³ Lorsqu'un contribuable venant d'un autre canton fait l'objet d'un assujettissement fondé sur un rattachement personnel, le droit de percevoir les impôts dus pour la partie de la période fiscale qui précède la venue dans le canton appartient à la commune d'arrivée.

^{3bis} En cas de mariage ou d'enregistrement d'un partenariat entre personnes du même sexe, le droit de percevoir les impôts dus pour la partie de la période fiscale qui précède le mariage ou l'enregistrement du partenariat appartient à la commune de domicile des époux après le mariage ou à celle des partenaires après l'enregistrement du partenariat.

⁴ Si un contribuable exerce, en dehors de sa commune de domicile, une activité lucrative indépendante ou une fonction dirigeante dans une entreprise, le revenu de cette activité est attribué, pour la répartition de l'impôt annuel, par moitié à la commune de domicile et à celle(s) où s'exerce cette activité.

⁵ Si une entreprise commerciale ou industrielle exerce son activité dans plusieurs communes au moyen d'établissements stables, les impôts annuels résultant du revenu et de la fortune ou les impôts de la période fiscale de l'impôt sur le bénéfice et sur le capital de l'entreprise sont répartis entre les

communes intéressées, selon les principes applicables en matière de double imposition intercantonale.

⁶ Les immeubles, leurs revenus et le revenu agricole sont imposés dans la commune où les immeubles sont situés.

Art. 10 Répartition des dettes

...

Art. 11 Droit réservé

La répartition des impôts entre les diverses communes se détermine subsidiairement d'après les principes admis en matière de double imposition intercantonale.

CHAPITRE III

Impôts communaux spéciaux

Art. 12 Condition de prélèvement

Les communes ne peuvent recourir aux impôts spéciaux que si elles lèvent des impôts ordinaires.

Art. 13 Contribution immobilière

¹ Les communes peuvent prélever une contribution sur les immeubles sis sur leur territoire, à un taux proportionnel unique et sans défalcation de dette, sur la base de leur valeur fiscale.

² Le taux ne peut dépasser 3 %.

³ Cette contribution est due par le propriétaire ou par l'usufruitier inscrit au registre foncier le 1^{er} janvier de la période fiscale. Elle est calculée sur la valeur fiscale fixée au 31 décembre de l'année civile précédant la période fiscale.

⁴ L'Etat est exempté de toute contribution sur les immeubles forestiers dont il est propriétaire sur le territoire de la commune.

Art. 14 Impôt personnel

...

Art. 15 Impôt sur les successions et les donations

¹ Les communes peuvent décider le prélèvement de centimes additionnels à l'impôt sur les successions et les donations perçu sur les libéralités entre vifs ou pour cause de mort, jusqu'à concurrence du taux fixé par la loi sur l'impôt sur les successions et les donations.

² Une attribution faite à titre de capital constitutif de fondation est assimilable à une libéralité.

³ Les centimes additionnels sont dus à la commune du dernier domicile du défunt ou du donateur ou, s'il s'agit d'une personne sous tutelle, à la commune de son dernier domicile de fait, à l'exclusion de la commune de son dernier séjour, pour autant que ce dernier domicile soit situé dans le canton.

⁴ Si une succession, un legs ou une libéralité porte sur un immeuble, les centimes additionnels sont dus proportionnellement à la commune de son lieu de situation.

Art. 16 Droits de mutation

Les communes peuvent décider le prélèvement de centimes additionnels aux droits de mutation pour les transferts immobiliers portant sur des immeubles situés sur leur territoire, jusqu'à concurrence du taux fixé par la loi sur les droits de mutation et les droits sur les gages immobiliers.

Art. 17 Impôt spécial des immeubles

...

Art. 18 Impôts sur les gains immobiliers

Les communes perçoivent des centimes additionnels à l'impôt sur les gains immobiliers à raison de 60 centimes par franc de l'impôt perçu par l'Etat.

Art. 19 et 20

...

Art. 21 Taxe d'exemption du service de sapeurs-pompiers

¹ Les communes peuvent prélever une taxe annuelle d'exemption du service de sapeurs-pompiers, conformément à la loi sur la police du feu.

² Cette taxe peut être perçue aussi longtemps que dure l'obligation du service personnel.

Art. 22 Impôt sur les véhicules

...

Art. 23 Impôts sur divertissements, commerce, chiens

¹ Les communes sont autorisées à prélever :

a) un impôt sur les spectacles et divertissements ;

- b) un impôt sur les appareils de jeu, dont le montant ne peut dépasser 400 francs par an et par appareil ;
- c) un impôt sur les appareils automatiques de distribution, dont le montant ne peut dépasser 200 francs par an et par appareil ;
- d) un impôt sur le commerce ambulancier ou temporaire ;
- e) un impôt sur les chiens.

² Le Conseil d'Etat peut les autoriser à prélever d'autres taxes.

Art. 24 Règlements communaux

Les impôts et taxes prévus à l'article 23 font l'objet d'un règlement communal soumis à l'approbation de la Direction en charge des communes¹⁾.

¹⁾ Actuellement : Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Art. 25 Contribution temporaire

¹ Les communes peuvent percevoir une contribution temporaire pour couvrir les frais d'exécution de travaux, tels que voies de communication, endiguements, assainissements, adduction d'eau.

² Cette contribution atteint les propriétaires, en proportion des avantages que chacun retire des travaux exécutés.

Art. 26 Corvées

Les communes peuvent requérir des corvées générales. Elles peuvent exiger une prestation équivalente en argent des personnes qui ne voudraient ou ne pourraient pas exécuter les travaux requis.

CHAPITRE IV

Impôts de paroisses

Art. 27 à 33a

...

CHAPITRE V

Impôts scolaires

Art. 34 Assiette et taux

¹ Les communes et les cercles scolaires publics peuvent prélever des impôts, dans la forme prévue aux articles 27, 28 et 29 pour subvenir :

a) à l'établissement, à la reconstruction ou à l'entretien des bâtiments scolaires ;

b) au paiement du traitement des instituteurs et institutrices.

² ...

³ Toutes les autres dépenses scolaires non couvertes par les revenus de fondations spéciales sont prélevées sur la caisse communale et ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un impôt spécial.

Art. 35 à 37

...

CHAPITRE VI

Dispositions communes

Art. 38 Compétence et règles diverses

¹ Il appartient à l'assemblée communale ou au conseil général et à l'assemblée du cercle scolaire de décider le prélèvement d'un impôt et d'en fixer le coefficient ou le taux.

² La convocation de l'assemblée ou du conseil général contient le projet d'imposition.

³ La décision de l'assemblée ou du conseil général est prise pour une durée indéterminée.

⁴ Le référendum prévu à l'article 52 de la loi sur les communes est réservé.

Art. 39 Communication au Service des communes

Les décisions des assemblées ou du conseil général relatives aux impôts communaux ou scolaires sont communiquées au Service des communes.

Art. 40 Contrainte à l'imposition

Si une commune ou un cercle scolaire refusent de recourir à l'imposition qu'exige leur situation financière, le Conseil d'Etat peut les y contraindre et, au besoin, décider quels impôts devront être perçus et à quels taux.

Art. 41 Taxation et perception

¹ Les communes et les cercles scolaires peuvent procéder à la taxation pour leurs impôts spéciaux. Les communes fixent la valeur fiscale des immeubles, exonérés selon la loi sur les impôts cantonaux, mais qui sont imposables en vertu de la présente loi.

² Ils établissent chaque année le rôle de perception et notifient les bordereaux d'impôts.

³ Les impôts communaux peuvent être prélevés par le Service cantonal des contributions sur la base d'une convention passée avec les communes intéressées.

⁴ La taxation et la perception des centimes additionnels aux droits de mutation pour les transferts immobiliers et aux droits de succession et de donation sont régies par la législation spéciale.

Art. 42 Voies de droit

¹ Sous réserve de l'alinéa 1^{bis}, le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification de la taxation ou du bordereau, interjeter une réclamation auprès de l'autorité communale.

^{1bis} En cas de perception des impôts communaux par le Service cantonal des contributions, les voies de droit sont celles qui s'appliquent aux impôts cantonaux correspondants.

² La décision sur réclamation est sujette à recours au Tribunal cantonal.

³ La procédure est régie par l'application analogique des dispositions de la loi sur les impôts cantonaux relatives aux voies de droit et, pour le surplus, par le code de procédure et de juridiction administrative.

⁴ Les décisions concernant les droits d'enregistrement sont attaquables conformément à la loi sur les droits d'enregistrement.

Art. 43 Conflits de souveraineté

Le Tribunal cantonal connaît des conflits de souveraineté fiscale qui surgissent entre communes ou cercles scolaires.

Art. 44 Encaissement

a) Principe

¹ Pour la perception des impôts communaux ordinaires, le conseil communal fixe le terme général d'échéance et le nombre d'acomptes, à moins que la perception ne soit opérée par le Service cantonal des contributions.

² En cas de perception par le Service cantonal des contributions, la perception est régie exclusivement par les prescriptions relatives à l'impôt cantonal correspondant.

³ Pour le surplus, les règles relatives à l'impôt cantonal de même nature sont applicables par analogie.

Art. 45 b) Exception

Pour la perception des impôts exclusivement communaux, le conseil communal fixe les échéances, les intérêts étant fixés conformément aux règles relatives aux impôts ordinaires.

Art. 46 Force exécutoire

...

Art. 47 Hypothèque légale

¹ Les immeubles imposables sont grevés d'une hypothèque légale correspondant à celle des impôts cantonaux de même nature.

² Le paiement de la contribution immobilière est garanti pour les deux dernières années et pour l'année courante par une hypothèque légale au sens de l'article 324 LACC.

Art. 47a Dispositions transitoires

a) Passage à la taxation annuelle

La valeur fiscale déterminante pour la perception de la contribution immobilière de l'année 2001 due par les personnes physiques correspond à celle qui a été fixée pour la période fiscale 1999/2000.

Art. 47b b) Perception de l'impôt

Le conseil communal peut décider que les règles concernant la perception des impôts ordinaires en vigueur avant le 1^{er} janvier 2001 restent applicables au plus tard jusqu'au 31 décembre 2002.

Art. 48 Abrogation

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, en particulier :

- l'article 56 de la loi du 17 mai 1884 sur l'instruction primaire ;
- la loi du 2 mai 1922 sur les impôts communaux et paroissiaux, révisée par celle du 7 mai 1926 ;
- la loi du 8 mai 1930 modifiant l'article 14 de la loi révisée du 2 mai 1922 sur les impôts communaux et paroissiaux ;
- la loi du 8 mai 1945 modifiant les articles 5 et 20 de la loi du 7 mai 1926 sur les impôts communaux et paroissiaux ;
- la loi du 9 mai 1946 complétant celle du 7 mai 1926 sur les impôts communaux et paroissiaux ;
- l'article 93 de la loi du 11 mai 1950 sur les impôts cantonaux ;
- l'article 9, al. 3 et 4, du tarif des droits d'enregistrement du 4 mai 1934.

Art. 49

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi ; il fixera la date de son entrée en vigueur. ¹⁾

² L'entrée en vigueur peut être munie d'effet rétroactif.

¹⁾ *Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1964, à l'exception des articles 1 à 11 et 34 à 37 qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1963 (ACE 26.7.1963); pour l'article 4 al. 3, date reportée au 1.1.1964 (ACE 18.10.1963).*